

Arrêté

Portant adaptation du calendrier scolaire des écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, et Cours-les-Barres

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher,

VU l'article D521-1 du code de l'Éducation, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009 donnant compétences aux recteurs pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national,

VU l'article D521-2 du code de l'Éducation, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009, qui dispose notamment que les dates de vacances des écoles maternelles et élémentaires peuvent être alignées sur celles du collège du secteur auquel elles sont rattachées lorsque ce collège est implanté sur le territoire d'une académie appartenant à une zone de vacances différente,

VU l'article D521-4 du code de l'Éducation, modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 –art. 7 prévoyant, dans le cas d'une modification intéressant un nombre limité d'établissements scolaires, la consultation obligatoire des conseils des écoles concernées,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 par lequel l'Académie de Dijon est affectée à la zone A et l'Académie d'Orléans-Tours à la zone B.

VU l'arrêté rectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale pour la signature des décisions relatives à l'adaptation du calendrier national pour tenir compte des situations locales,

VU la convention passée le 12 janvier 2015 entre le département du Cher et celui de la Nièvre, organisant l'accueil des élèves de ces communes dans les collèges Claude Tiller et René Cassin, à Cosne-sur-Loire et Paul Langevin à Fourchambault,

VU les demandes exprimées par les maires de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, par courrier collectif du 17 avril 2015, et celle du maire de Cours-les-Barres, en date du 17 avril 2015, demandant au directeur académique l'alignement des dates des vacances scolaires de leurs écoles sur celles de leurs collèges de rattachement, tous trois situés dans la Nièvre (académie de Dijon), auxquels s'appliquent des dates de vacances scolaires différentes de celles d'Orléans-Tours dès la rentrée scolaire 2015-2016,

VU le compte rendu du conseil de l'école de Cours-les-Barres, réuni le 16 juin 2015, celui des écoles de Belleville et Santranges (RPI), réuni le 11 juin 2015, et celui de l'école de Léré, réuni le 18 juin 2015, approuvant tous l'alignement de leurs dates de vacances scolaires sur celles de l'académie de Dijon, territoire d'implantation de leurs collèges de rattachement,

Considérant que ces demandes sont légitimes et justifiées par le souci de préserver la qualité de la vie et de l'organisation des familles, notamment celles dont les enfants sont simultanément scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale ayant été consulté le 24 juin 2015,

ARRETE

Article 1 : les dates des vacances scolaires applicables aux écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, et Cours-les-Barres seront celles de l'académie de Dijon, dès la rentrée scolaire 2015.

Article 2 : elles s'appliquent pour une première période couvrant toute la durée de l'année scolaire 2015-2016.

Article 3 : cette adaptation est éventuellement reconductible pour chacune des années scolaires suivantes, dans les mêmes conditions, en fonction du bilan qui en sera fait avant la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 juin 2015

Pour le recteur et par délégation,

Le directeur académique des services de
L'Education nationale du Cher,

Olivier COTTET